

GL events Exhibitions organise enova Tunisie dans le cadre de la 2^{ème} édition du salon Tunis medindustrie du 13 au 16 juin 2012.

 **Tunis**
medindustrie
2^{ème} édition
10 000 visiteurs attendus
350 exposants
le salon international du partenariat
industriel et de l'innovation
www.tunis-medindustrie.com

Produits exposés :

- COMPOSANTS / PRODUCTION / FABRICATION ELECTRONIQUE / TEST & MESURE
- MESURE / INSTRUMENTATION / VISION
- OPTIQUE / PHOTONIQUE / LASER
- RF HYPER / FIBRE OPTIQUE / WIRELESS

Temps forts :

Ils contribueront aux échanges scientifiques et technologiques autour d'animations, de conférences, de visites d'entreprises, de rencontres one-to-one...

• Conférence normes et formations IPC pour accroître la fiabilité et la compétitivité

IPC est une association mondiale qui publie, développe et met à jour les normes qualité les plus utilisées dans le monde dans le domaine de la fabrication et de la production des cartes électroniques. Organisée par l'IFTEC.

• Tenue conjointe avec le Forum de Tunisie sur l'investissement (TIF 2012)

La plus importante Rencontre économique internationale organisée par FIPA Tunisia avec 1 500 participants tunisiens et étrangers, une forte présence de décideurs économiques et politiques.

Networking entre les opérateurs tunisiens et étrangers en quête de nouvelles opportunités d'affaires et de partenariat.

• RF, Wireless et Télécommunications

Des laboratoires de recherche et des entreprises du monde du sans fil viendront présenter leurs travaux et produits. Des conférences et des exemples de collaboration entre la France et la Tunisie permettront d'explorer ces différents domaines.

Comment participer à ce nouvel événement ?

Conditions de participation :

- Seules les sociétés participantes aux salons CARREFOUR DE L'ELECTRONIQUE, MESUREXPOVISION, OPTO ou RF&HYPER WIRELESS 2012 en tant qu'exposant direct ou co-exposant peuvent participer à enova Tunisie.
- Les exposants enova Tunisie bénéficieront de toutes les prestations de service du salon Tunis medindustrie (Avion, hôtel, transitaires, formalités douanières).

Deux formules de participation :

- Exposant direct avec un Stand équipé : 120 € HT/m²
- Co-exposant avec une Participation collective sur un même stand : 200 € HT

Vos contacts :

Guillaume DODEMAN
Responsable Commercial
Tél. : + 33 (0)1 44 31 83 35
guillaume.dodeman@gl-events.com

Annie MARCHE MOUROUX
Responsable Commerciale
Tél. : + 33 (0)1 44 31 83 36
annie.marchemouroux@gl-events.com

Martine RENOULT
Directrice Développement et Grands comptes
Tél. : + 33 (0)1 44 31 83 34
martine.renault@gl-events.com



A retourner à : GL events Exhibitions - enova - 38-40, avenue de New York - 75016 PARIS - France

► **VOS COORDONNÉES**

Raison sociale Nom du responsable
E-Mail Tél. Fax

VOTRE PARTICIPATION

Seules les sociétés participantes aux salons CARREFOUR DE L'ELECTRONIQUE, MESUREXPOVISION, OPTO ou RF&HYPER WIRELESS 2012 en tant qu'exposant direct ou co-exposant peuvent participer à enova Tunisie.

Vous exposez en tant que : Exposant direct
 Co-exposant (nom de l'exposant direct) :

	Prix unitaire HT	Quantité	Prix HT
1/ Surface du Stand 120 € HT par m² (surface minimum de 12 m², par multiple de 12 m²)			
Surface du stand :	120 € HT	x	m ² = € HT
2/ Allées (suivant disponibilités)			
Je souhaite avoir un stand ouvert sur : <input type="checkbox"/> 2 allées	100 € HT	=	€ HT
(Cochez la case correspondante) <input type="checkbox"/> 3 allées	200 € HT	=	€ HT
<input type="checkbox"/> 4 allées	300 € HT	=	€ HT
3/ Assurances incendie et responsabilité civile : 4 € HT x m ² = € HT			
4/ Co-exposant (entreprise présente sur votre stand) : 200 € HT x = € HT			
5/ Frais d'inscription = 200 € HT			

NB : Ces frais donnent droit à l'inscription au catalogue Tunis medindustrie, au catalogue enova tunisie (avec un logo).

TOTAL HT = € HT
TVA 19,6 % =
Total TTC = € TTC

6/ Inscription dans le catalogue enova tunisie

- COMPOSANTS/PRODUCTION/FABRICATION ELECTRONIQUE/TEST & MESURE
 MESURE/ INSTRUMENTATION /VISION
 OPTIQUE/PHOTONIQUE/LASER
 RF HYPER/FIBRE OPTIQUE/WIRELESS

Nom sous lequel votre société doit apparaître dans la liste des exposants

7/ Inscription dans le catalogue Tunis medindustrie

- Association professionnelle
 Automobile
 Électronique, Électricité
 Logistique et activités connexes (emballage, ...)
 Maintenance Industrielle
 Mécanique
 Mesure et contrôle
 Organisme d'appui à l'entreprise et au développement de la sous-traitance
 Services liés à l'industrie
 Transformation des métaux
 Transformation des plastiques, Composites
 Transformation du caoutchouc
 Autres secteurs

Conditions & modalités de paiement

50% du montant total TTC à la signature du contrat, soit € TTC

Le solde au 13 avril 2012, soit € TTC

Mode de versement :

- Par chèque, à l'ordre de **GL Events Exhibitions** (chèque émis par une banque française)
 Par virement bancaire (Merci de nous faire parvenir par fax le justificatif bancaire du virement)

Nom du signataire..... Fonction

Fait à : Le :

Mention manuscrite "Bon pour accord",
Cachet de l'entreprise et signature

Les conditions générales de participation à enova tunisie sont celles des salons organisés par GL events Exhibitions.

Conditions générales de participation aux salons organisés par GL events Exhibitions

Chapitre 1 - Dispositions Générales

1.1 Le présent règlement s'applique à l'ensemble des exposants, leurs commettants et leurs prestataires. Il est complété par un «dossier technique de l'exposant». En signant le contrat de participation, les exposants acceptent toutes les prescriptions.

1.2 L'organisateur fixe seul le lieu, la durée, les heures d'ouverture et de fermeture de la manifestation, le prix des stands, celui des entrées ainsi que la date de clôture des inscriptions. Il détermine seul les catégories de personnes ou entreprises admises à exposer et/ou visiter la manifestation ainsi que la nomenclature des produits ou services présentés.

1.3 L'organisateur se réserve le droit, sans que les participants puissent réclamer aucune indemnité, de décider à tout moment, le déplacement, la prolongation, l'ajournement ou la fermeture anticipée du salon.

L'organisateur peut également être amené à modifier à tout moment le nom du salon, partiellement ou totalement, sans que cela ne remette en cause la validité du contrat de participation, notamment pour les exposants s'engageant, le cas échéant, sur plusieurs sessions.

1.4 Toute dérogation n'est valable, sauf stipulation contraire, que pour la ou les sessions concernées.

Chapitre 2 - Inscription, Admission, Caution

2.1 A l'exclusion de tout autre, le contrat de participation au salon s'effectue au moyen du contrat de participation officiel établi par l'organisateur et transmis à l'exposant.

2.2 Dès réception par l'organisateur, l'exposant est contractuellement lié à l'organisateur.

2.3 Toutefois, l'organisateur se réserve le droit de rejeter, à titre provisoire ou définitif, tout contrat de participation qui ne satisfait pas aux conditions requises. Peuvent notamment constituer des motifs de rejet, provisoire ou définitif, la communication incomplète des renseignements requis, le défaut des versements ou garanties exigés par l'organisateur dans les délais impartis, y compris ceux relatifs à des salons précédents, le non respect d'obligations antérieures et/ou des présentes conditions générales, la non adéquation de l'exposant, de ses produits ou services, avec l'objet, l'esprit, la nomenclature ou l'image de la manifestation, le redressement judiciaire de l'exposant, son état avéré de cessation des paiements, la non obtention d'autorisations administratives ou judiciaires, le cas échéant nécessaires à sa présence durant la manifestation, le risque d'une atteinte, par sa présence, aux intérêts protégés des consommateurs et plus généralement à l'Ordre Public, aux bonnes mœurs, à la tranquillité des autres exposants et à la sécurité des visiteurs.

2.4 L'exposant doit faire connaître à l'organisateur tout élément ou événement, survenu ou révélé depuis son inscription, et de nature à justifier un nouvel examen de son inscription.

2.5 En outre, l'organisateur se réserve le droit de demander, à tout moment, tout renseignement complémentaire en rapport avec ce qui précède et, le cas échéant, de réformer une décision d'admission prononcée sur des indications mensongères, erronées, ou devenues inexacts.

L'acompte versé demeure alors acquis à l'organisateur qui se réserve, en outre, le droit de poursuivre le paiement de la totalité du prix.

2.6 Le droit résultant de l'inscription est personnel et incessible.

Le contrat de participation n'emporte aucun droit d'admission pour une manifestation ultérieure sauf en cas de contrat pour plusieurs sessions.

2.7 Sauf dérogation accordée par l'organisateur sur demande expresse de leur part, les groupements ne peuvent exposer sur des stands collectifs que si chaque entreprise, membre du groupement, a été admise individuellement et s'est engagée à payer les droits d'inscription et les frais d'assurance.

Chapitre 3 - Frais d'inscription et de participation

3.1 Sauf disposition particulière, l'organisateur se réserve le droit de rejeter tout contrat de participation non accompagné de l'acompte.

3.2 Le non règlement de l'un des versements à l'une des échéances stipulées, emporte déchéance du droit à exposer; l'acompte versé demeurant irrévocablement acquis à l'organisateur.

3.3 En outre, l'organisateur se réserve le droit de poursuivre le paiement du solde du prix exigible, malgré la non-participation, pour quelque raison que ce soit, de l'exposant inscrit. Dans le cas où un exposant, pour une raison quelconque, n'occupe pas son stand le jour de l'ouverture de la manifestation, ou à la date limite d'installation fixée par l'organisateur, il est considéré comme démissionnaire. Sans préjudice de toutes autres mesures prises, aux risques et périls de l'exposant, l'organisateur peut disposer du stand de l'exposant défaillant sans que ce dernier ne puisse réclamer ni remboursement, ni indemnité, même si le stand est attribué à un autre exposant.

3.4 L'échéancier des paiements que le participant s'engage à respecter est le suivant : 30 % du montant total TTC à l'inscription de l'exposant, puis le solde au plus tard le 23 septembre 2012 et pour enova tunisie : 50 % du montant total TTC à l'inscription de l'exposant, puis le solde au plus tard le 13 avril 2012.

En cas d'inscription tardive de l'exposant, le montant total de la participation sera exigible à la réservation.

Tarif préférentiel (sauf pour enova tunisie) : un tarif préférentiel sera accordé sur le prix HT du stand nu, basic ou personnalisé pour toute inscription accompagnée du premier versement, parvenue à l'organisateur jusqu'au 16 février 2012 inclus, cachet de la poste faisant foi.

3.5 Toutes nos prestations sont payables à GL events Exhibitions. Seuls sont acceptés les règlements par chèque ou par transfert bancaire. Le défaut de paiement d'un seul effet ou facture à son échéance, rend immédiatement exigibles toutes les créances même non encore échues. Dès la date de l'échéance et sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure, les intérêts de retard courent de plein droit au taux conventionnel de 2% par mois de retard.

3.6 Tous les frais résultant directement ou indirectement du défaut de paiement seront à la charge de l'exposant, notamment les frais de recouvrement, d'imprimés et de relances, y compris en recommandé avec accusé de réception.

3.7 En cas de non-paiement d'une échéance ou de l'intégralité des versements dus par l'exposant à GL events Exhibitions, pour quelque cause que

ce soit, GL events Exhibitions se réserve le droit, après mise en demeure restée infructueuse, de ne pas livrer le stand à l'exposant et/ou de lui en interdire l'accès par tout moyen de droit approprié, le tout, sans préjudice des dispositions qui précèdent et de tout dommages-intérêts.

Chapitre 4 - Modalités d'annulation par l'exposant

4.1 Le contrat de participation est définitif et irrévocable. En cas d'annulation ou de désistement par l'exposant, à quelque date que ce soit et pour quelque cause que ce soit, ce dernier demeurera redevable de l'intégralité du montant de sa participation et de toute facture s'y rapportant.

Chapitre 5 - Attribution des emplacements

5.1 L'organisateur établit le plan de la manifestation et il effectue la répartition des emplacements.

5.2 L'organisateur se réserve le droit de modifier, toutes les fois qu'il le jugera utile, dans l'intérêt de la manifestation, la superficie, la disposition et l'emplacement des surfaces, et ce même en cas de contrat d'inscription pour plusieurs sessions.

5.3 Les plans communiqués et la désignation des stands comportent, si le lieu de la manifestation s'y prête, des cotes aussi précises que possible ; il appartient aux exposants de s'assurer de leur conformité avant leur aménagement.

5.4 L'organisateur ne peut être tenu responsable des différences légères (+/- 10%), qui pourraient être constatées entre les cotes indiquées et les dimensions réelles de l'emplacement, non plus que des modifications intervenues dans l'environnement des stands (modification des stands voisins, des allées...) au fur et à mesure de l'enregistrement des inscriptions.

Chapitre 6 - Occupation et jouissance des stands

6.1 Il est expressément interdit de céder, de sous-louer, d'échanger, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie de l'emplacement attribué par l'organisateur. Les marchandises exposées devront dépendre directement de l'activité de l'exposant.

6.2 Sauf autorisation écrite et préalable de l'organisateur, l'exposant ne peut présenter sur son emplacement d'autres matériels, produits ou services que ceux énumérés dans le contrat d'inscription et répondant à la nomenclature de produits ou services établie par l'organisateur pour la manifestation.

6.3 L'exposant ne peut, sous quelque forme que ce soit, présenter des produits ou services ou faire de la publicité pour des entreprises non exposantes, sauf autorisation écrite et préalable de l'organisateur.

6.4 Le nettoyage de chaque stand sera effectué chaque jour et sera achevé pour l'ouverture de la manifestation au public.

6.5 Les exposants et leur personnel doivent être d'une tenue correcte et d'une parfaite correction envers les visiteurs (ni interpellation du client, ni débordement du stand) ou envers les autres exposants.

6.6 Le stand doit être occupé en permanence aussi bien pendant les heures d'ouverture aux exposants (y compris montage, livraisons et démontage) que pendant les heures officielles d'ouverture aux visiteurs. Le non-respect de cette disposition pourra entraîner une mesure d'exclusion par l'organisateur.

6.7 Les exposants ne dégarniront pas leur stand avant la fin de la manifestation.

Chapitre 7 - Accès à la manifestation

7.1 Nul ne peut être admis dans l'enceinte de la manifestation sans titre émis par l'organisateur.

7.2 L'organisateur se réserve le droit d'interdire l'entrée ou de faire expulser celui dont la présence ou le comportement serait préjudiciable à la sécurité, la tranquillité ou l'image de la manifestation.

7.3 Des badges et des cartes d'invitation non commercialisables, donnant droit d'accès à la manifestation sont, dans des conditions déterminées par l'organisateur, délivrés aux exposants.

7.4 Aucun animal domestique, même celui d'un visiteur, ne pourra être admis sur la manifestation. Le propriétaire ou la personne accompagnant l'animal, sera seul responsable de tout dommage et préjudice causé ou subi par ledit animal.

Chapitre 8 - Contact et communication avec le public

8.1 L'organisateur dispose du droit exclusif de rédaction, de publication et de diffusion, payante ou non, du catalogue de la manifestation. Les renseignements nécessaires à la rédaction du catalogue seront fournis par les exposants sous leur responsabilité et, à peine de non insertion, dans le délai fixé par l'organisateur. L'organisateur ne peut être tenu pour responsable des omissions ou des erreurs de reproduction, de composition ou autres qui peuvent se produire.

8.2 L'exposant renonce expressément à tout recours, tant contre l'organisateur que contre les producteurs ou distributeurs, à raison de la diffusion, pour les besoins de la manifestation, en France et à l'étranger, par voie de télévision, vidéogramme ou tous autres supports (livres, plaquettes), de son image, de celle de son stand, de son enseigne, de sa marque, de son personnel, de ses produits ou services et il garantit l'organisateur de tout recours de ses préposés, sous-traitants et cocontractants, s'engageant par avance à leur imposer la présente obligation.

8.3 L'organisateur se réserve le droit exclusif de l'affichage dans l'enceinte abritant la manifestation.

8.4 L'exposant ne peut utiliser, et à l'intérieur de son stand seulement, que les affiches et enseignes de sa propre maison, à l'exclusion de toutes autres et ce dans les limites des prescriptions concernant la décoration générale. Ses circulaires, brochures, catalogues, imprimés, primes ou objets de toute nature, ne pourront être distribués que sur son stand.

8.5 Toute autre pratique commerciale visuelle, sonore ou physique visant à attirer les visiteurs vers les stands devra obligatoirement recevoir l'aval des organisateurs.

8.6 L'organisateur ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable du non respect éventuel de la réglementation en ce qui concerne les produits présents sur les stands et en ce qui concerne le personnel de l'exposant.

Chapitre 9 - Propriété intellectuelle et droits divers

9.1 L'exposant doit faire son affaire, avant la manifestation, de la protection intellectuelle des matériels, produits et services qu'il expose (brevets, marques, modèles...), cela conformément aux dispositions légales et régle-

mentaires en vigueur, l'organisateur n'acceptant aucune responsabilité notamment en cas de litige avec un autre exposant ou un visiteur.

9.2 Les exposants doivent traiter directement avec la S.A.C.E.M s'ils font usage de musique à l'intérieur de la manifestation, même pour de simples démonstrations de matériels sonores, l'organisateur n'acceptant aucune responsabilité de ce chef.

9.3 Les prises de vue (photographies ou films) pourront être admises, sur autorisation écrite de l'organisateur, dans l'enceinte de la manifestation.

Une épreuve de toutes les prises de vue devra être remise à l'organisateur dans les quinze jours suivant la fermeture de la manifestation. Cette autorisation pourra être retirée à tout moment.

9.4 Les prises de vue par les visiteurs pourront être interdites par l'organisateur.

Chapitre 10 - Assurances

10.1 L'exposant souscrita obligatoirement à l'assurance mise en place par l'organisateur et figurant sur le contrat de participation.

10.2 Les clauses, garanties, franchises et exclusions (notamment le vol) figurent dans les pièces jointes transmises à l'exposant.

10.3 Les conditions d'assurance pourront être modifiées en fonction des prescriptions des assureurs. Les éventuelles modifications seront acceptées par l'exposant qui s'engage à ne pas les constituer comme de nature à pouvoir remettre en cause le contrat de participation.

Chapitre 11 - Responsabilité

11.1 L'exposant est pleinement et exclusivement responsable pour tous les dommages aux matériels ou aux personnes causés par lui, par les personnes sous sa responsabilité ou par tout objet ou animal lui appartenant ou dont il a la garde ou par tout élément de son stand, décoration, accrochage ou autre dont le montage, le démontage, la conformité quant à la réglementation sont faits sous la pleine et entière responsabilité de l'exposant.

11.2 L'exposant s'engage à laisser visiter son stand par l'organisateur, par tout représentant de celui-ci ou par toute personne dûment mandatée et notamment par le service ou la commission de sécurité, tant pendant les heures d'ouverture des salons qu'en dehors de celles-ci, afin de vérifier notamment que l'exposant remplit toutes ses obligations et que les conditions de sécurité sont respectées et à se mettre en conformité et à exécuter toute demande de l'organisateur qui serait relative à la sécurité des biens ou des personnes durant le salon. A défaut, l'exposant qui n'aurait pas satisfait aux demandes de l'organisateur devrait quitter immédiatement les lieux, sans pouvoir exiger aucun remboursement et serait dans tous les cas tenu pour responsable de tous les dommages qui pourraient intervenir pour l'organisateur, les autres intervenants ou toute autre personne et qui seraient la conséquence de son manquement.

Chapitre 12 - Dispositions diverses

12.1 L'organisateur peut annuler ou reporter la manifestation s'il constate un nombre notoirement insuffisant d'inscrits. L'exposant inscrit se voit alors restituer le montant de son acompte ou de sa participation. Jusqu'au premier jour de la manifestation, l'exposant assume la totalité des risques liés à la non-réalisation éventuelle de la manifestation et notamment la charge exclusive des frais qu'il aura cru devoir engager en prévision de la manifestation.

12.2 Si la manifestation était annulée totalement ou partiellement, pendant un ou plusieurs jours, même pendant quelques heures, sur un ou plusieurs sites, par un fait incombant à un exposant, l'organisateur ne pourrait être recherché à ce sujet et la rédevance prévue sur le contrat de participation lui serait due intégralement.

12.3 L'organisateur peut également annuler ou reporter la manifestation en cas de force majeure. S'il se trouvait empêché de respecter totalement ou partiellement les obligations qui lui incombent aux termes des présentes par un fait de force majeure, un cas fortuit, ou du fait de toute personne étrangère à l'organisation et au déroulement du salon, il devra en informer l'autre partie et le contrat serait suspendu. L'organisateur sera alors dispensé, sans avoir à verser une quelconque indemnité et sans que sa responsabilité puisse être recherchée, des obligations résultant du présent contrat et ce, tant que la cause ou les effets de la force majeure n'auront pas cessé.

Constituent des cas de force majeure justifiant, à tout moment, l'annulation ou le report de la manifestation, toutes situations nouvelles, économiques, politiques ou sociales, à l'échelon local, national ou international, non raisonnablement prévisibles, indépendantes de la volonté de l'organisateur, qui rendent impossible l'exécution de la manifestation ou qui comportent des risques de troubles susceptibles d'affecter l'organisation ou la sécurité des biens et des personnes. Il en sera ainsi notamment : en cas de guerre, de révolution, explosions, grèves ou autres perturbations sociales, chômage technique et dans ces cas, même si la cause est interne à l'entreprise, pénurie ou réduction des approvisionnements en matière ou en énergie, interruption ou perturbation des transports ou autres moyens habituels de communication, émeute, insurrection, attentat, incendie, actes de terrorisme, sabotage, manifestations de toute nature, pluies torrentielles, inondations, épidémies, tempêtes, vents très violents, explosions nucléaires, chutes d'appareils d'origine aériennes et d'engins spatiaux, entraves d'ordre administratif, défaut d'autorisation, etc... sans que cette liste soit limitative.

Dans tous les cas l'organisateur ne pourra voir sa responsabilité engagée et ne sera redevable d'aucune compensation, ni indemnité quelconque.

12.4 Quel qu'en soit le bien-fondé, les doléances d'un exposant à l'égard d'un autre exposant ou de l'organisateur, sont débattues à l'écart de la manifestation et ne doivent, en aucune façon, en troubler la tranquillité ou l'image.

12.5 L'exposant s'interdit expressément de saisir les Tribunaux avant d'avoir, au préalable, mis en oeuvre une procédure de conciliation amiable.

12.6 En cas de contestation, les tribunaux de Paris seront seuls compétents.

12.7 De convention expresse entre les parties, les présentes sont gouvernées par le droit français.

12.8 Les éventuelles difficultés d'interprétation des présentes dans une version anglaise, sont résolues par référence au sens des présentes dans sa version française.